

En Belgique les ouvriers ont été longtemps victimes de nombreux abus, abus qui ne sont pas inconnus sur ce continent. Pour y mettre fin, le gouvernement belge a promulgué en 1887 une loi assurant aux ouvriers :

Le paiement de leurs salaires en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal.

Le patron peut cependant fournir, à charge d'imputation sur les salaires :

1. Le logement.
2. La jouissance d'un terrain.
3. Les outils et les instruments nécessaires au travail, ainsi que l'entretien de ceux-ci.

4. Les matières ou matériaux nécessaires au travail et dont les ouvriers ont la charge, selon l'usage admis ou aux termes de leurs engagements.

5. L'uniforme ou le costume spécial que les ouvriers seraient astreints à porter. Les objets compris sous les nos 3, 4, 5, ne peuvent être portés en compte à l'ouvrier à un prix dépassant le prix de revient.

La députation permanente* peut autoriser les patrons à fournir à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, les denrées, les vêtements, les combustibles, à condition que ces fournitures soient faites au prix de revient.

Le paiement des salaires ne peut être fait dans les cabarets, débits de boissons, magasins, boutiques, ou dans des lieux y attenants.

Les salaires ne dépassant pas \$1.00 par jour, doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus.

Pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement partiel ou définitif sera effectué au moins une fois par mois.

Défense de faire des conventions qui empêcheraient l'ouvrier de disposer librement de son salaire.

Les retenues sur les salaires ne peuvent avoir lieu que :

- 1° Pour amendes encourues ;
- 2° Pour fournitures faites dans les conditions autorisées plus haut ;
- 3° Pour cotisations dues aux caisses de secours et de prévoyance ;
- 4° Pour avances faites en argent, mais à concurrence du cinquième du salaire seulement.

C'est également en 1887, que le gouvernement belge, pour exempter de la saisie la partie du salaire nécessaire à l'existence de la famille, a créé la loi suivante :

Loi relative à l'incessibilité et l'insaisissabilité des salaires des ouvriers et employés.

ART. I. Ne pourront être cédées pour plus de deux cinquièmes, ni saisies pour plus d'un cinquième, les sommes à payer aux ouvriers et gens de service du chef de leurs salaires. Toute stipulation contraire est nulle.

ART. II. Il en sera de même pour les appointements attribués aux employés ou commis pour autant que leurs appointements ne dépassent pas \$240 par an.

Quant au jour de paie, il a été, dans tous les pays, dans toutes les usines, l'objet de nombreux essais ; le but cherché : diminuer les dépenses que l'ouvrier fait au cabaret, n'a que rarement été atteint. Les mesures prises pour remédier au mal, sont aussi inutiles vis-à-vis de l'ouvrier sobre et économe, qu'inefficaces contre l'ouvrier dépensier ou débauché. Tous deux portent toujours leur paie au même endroit, quel que soit le jour qu'ils la reçoivent : le premier à la caisse d'épargne, l'autre au cabaret.

Travail des femmes et des enfants.

Lorsqu'on constate les protestations des patrons contre l'abus qu'on a fait du travail des femmes et des enfants, on peut affirmer que le temps des réformes radicales et de la protection légale est arrivé.

* Créée par le Gouvernement.